COMMUNE DE YVIGNAC-LA-TOUR
Département des Côtes d'Armor

MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE
CRÉATION D'UN LOTISSEMENT COMMUNAL EN RÉHABILITATION D'UNE FRICHE AGRICOLE

Marché public de maîtrise d'œuvre passé suivant la procédure adaptée
en application des articles R2123-1 et R2172-1 et suivants du code de la commande publique

REGLEMENT PARTICULIER DE LA CONSULTATION (RC)

Date limite de remise des offres :

Le vendredi 18 décembre 2026 à 12h00

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation concerne un marché de maîtrise d'œuvre d'infrastructure pour la viabilisation du lotissement de la rue de Rophémel, en réhabilitation d'une friche agricole, sur la commune d'Yvignac-la-Tour.

La commune d'Yvignac-la-Tour souhaite recruter une **équipe pluridisciplinaire de Maîtrise d'œuvre** pour l'aménagement de ce nouveau quartier. Il s'agit d'une mission de maîtrise d'œuvre complète en aménagement, de la phase diagnostic à la réception de chantier, ainsi que des missions complémentaires (Relevé topographique, Elaboration du dossier de permis d'aménager, Etude hydro-pédologique, Bornage).

Information importante :

L'opération se fera en **deux** (2) **phases de travaux** :

- 1ère phase de travaux : réseaux + voirie provisoire

- 2ème phase de travaux : voirie définitive (hors marché de maîtrise d'œuvre)

Description sommaire de l'opération :
Voir annexe Programme de l'opération

Planning prévisionnel :

- Études de conception de ce nouveau quartier :
  - Lancement des études : Janvier 2027
  - Dépôt du Permis d'aménager : Septembre 2027

- Travaux phase "voirie provisoire" : début 2028

- Travaux pour la phase "voirie définitive" non **programmé pour le moment**

Montant estimé des travaux : la part indicative de l'enveloppe financière totale qui sera affectée aux travaux de viabilisation, est de : **280 000,00 Euros H.T.**

Compétences obligatoires :

☒ Paysage et/ou Urbanisme et/ou Architecture
=> Compétence qui sera attestée par une qualification de paysagiste concepteur, au sens de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016
=> et/ou Compétence qui sera attestée par un diplôme d'architecte, au sens de l'article 9 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977, conformément aux termes du décret n°2017-252 du 27 février 2017 en référence à l'article L441-4 du code de l'urbanisme

☒ Ingénierie VRD et hydraulique

☒ pédologie et gestion intégrée des eaux pluviales

☒ géomètre expert

Forme juridique que devra revêtir le groupement attributaire du marché : conjoint
En cas de groupement, le mandataire sera solidaire des membres du groupement et devra être, obligatoirement, soit l'architecte, soit le paysagiste, soit l'urbaniste.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION

Cette consultation est organisée sur la base d'un marché en procédure adaptée passé en application de l'article R2123-1 du code de la commande publique et se définit comme un marché de maîtrise d'œuvre au sens des articles R2172-1 et suivants de ce même code.

2.1 - Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières :

Les candidats n'ont pas à apporter de complément au Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

2.2 - Délai d'exécution

Délais fixés dans l'acte d'engagement.

2.3 - Modifications de détail au dossier de consultation

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'apporter au plus tard 8 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Les concurrents devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les concurrents, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2.4 - Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 180 jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

2.5 - Mode de règlement

Le mode de règlement proposé est le virement avec paiement à 30 jours maximum.

ARTICLE 3 - PRÉSENTATIONS DES OFFRES

Chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes datées et signées par lui :

3.1 - Documents justificatifs et pièces administratives :

Les candidats doivent utiliser les formulaires DC1 (lettre de candidature) et DC2 (déclaration du candidat) pour présenter leur candidature. Ces documents sont disponibles gratuitement sur le site www.economie.gouv.fr.

Autres documents à fournir :

Les renseignements concernant la situation juridique de l'entreprise tels que prévus à l'article R2143-11 du code de la commande publique :

- Copie du ou des jugements prononcés, si le candidat est en redressement judiciaire ;
- La déclaration sur l'honneur prévue à l'article R2143-3 du code de la commande publique et les pièces nécessaires pour justifier que le candidat n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles R 2143-7 et R2143-9 du code de la commande publique ;
- Renseignements sur le respect de l'obligation d'emploi mentionnée aux articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du Code du travail ;

Les renseignements concernant la capacité économique et financière de l'entreprise tels que prévus à l'article R2143-11 du code de la commande publique :

- Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les travaux objet du contrat, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles ;

- Déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels ;

Les candidats ne sont pas tenus de fournir, conformément aux articles R2143-14 et R2143-13 du code de la commande publique :

- les documents justificatifs et moyens de preuve qui ont déjà été transmis dans le cadre d'une **précédente consultation (à rappeler) et qui demeurent valables.**

- les documents justificatifs et moyens de preuve que l'acheteur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

3.2 - Pièces de l'offre :

3.2.1 - Un projet de marché comprenant :

- un acte d'engagement / cahier des charges (document joint à compléter), daté et signé par le représentant qualifié de l'entreprise ayant vocation à être titulaire du marché. ;
- le programme, daté et signé.

3.2.2 - Un mémoire technique comprenant notamment :

- Une **note de méthodologique** avec des éléments :
  - Sur la compréhension du programme et des enjeux de l'aménagement,
  - Sur la motivation de l'équipe et l'organisation de la mission, notamment concernant la méthodologie utilisée,
  - Sur la relation entre les différents membres de l'équipe constituée, et entre l'équipe et la maîtrise d'ouvrage => **Nombres de réunions à indiquer par phases ;**

- **Une note environnementale** permettant au cabinet de détailler sa démarche et sa vision de l'environnement dans le cadre de cette opération. Cette note abordera notamment
  - Les éléments relatifs à la prise en compte de l'environnement dans les phases de conception (la gestion des eaux pluviales, la sobriété des conceptions, le réemploi des matériaux, le paysage et la biodiversité, …)
  - Les éléments relatifs à la prise en compte de l'environnement dans les phases de travaux (Méthodes pour la réalisation de chantiers plus verts dans les documents de consultation des entreprises et dans le suivi de l'exécution des travaux, promouvoir le recours aux variantes, ...)

- Une **présentation de l'équipe** (moyens techniques, CV et références techniques générales de l'équipe) ;

- Une **présentation d'expériences récentes**, **analogues** par leur montant ou leur nature, de mission avec un suivi de travaux complet (merci de s'en tenir aux références des trois dernières années pour les projets généraux et aux cinq dernières années pour les projets identiques à l'objet du marché) ;

- Un **calendrier prévisionnel de réalisation** de l'étude s'inscrivant dans le calendrier général de l'opération et prenant en compte les spécificités de l'opération.

- La **décomposition des honoraires** sous forme de jours travaillés et de réunions, par phase de mission (et par prestataire le cas échéant);

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES OFFRES

Conformément aux dispositions des articles R2132-2 à R2132-14 du code de la commande publique, la personne publique accepte la transmission des candidatures et des offres uniquement par voie électronique à l'adresse suivante :

https://marches.megalisbretagne.bzh

ARTICLE 5 – JUGEMENT DES OFFRES

Le maître d'ouvrage choisit l'offre économiquement la plus avantageuse conformément aux critères d'attribution relatifs à la valeur technique et à la valeur financière, respectivement pondérés comme suit :

Critères	Pondération
C1 - Valeur technique de l'offre (appréciée au vu du mémoire technique)	60 %
C2 - Prix des prestations	30 %
C3 – Valeur environnementale de l'offre (appréciée au vu de la note méthodologique environnementale)	10 %
Total	100 %

L'analyse des offres donne lieu à une note qui est calculée en fonction du barème exposé ci-après :

N = 0,6 x C1 + 0,3 x C2 + 0,1 x C3

Le candidat dont l'offre a obtenu la note N la plus élevée est classé premier.

Note technique – Critère C1 sur 20 points

L'appréciation de la valeur technique sera jugée sur la base d'une note obtenue par attribution de points, tel que mentionné dans le tableau ci-joint :

Sous-critère d'évaluation de la note technique	Note maximum
C1.1 - Méthodologie / organisation et planning - compréhension du projet - méthodologie - motivation - organisation de l'équipe - planning	10
C1.2 - Ressources affectées au projet (adéquation des compétences et moyens avec le cahier des charges)	5
C1.3 - Références de missions accomplies sur des opérations équivalentes	5
Valeur technique	**20 points**

Note financière - Critère C2 sur 20 points

Prix des prestations (sur 20 points) :
Offre moins disante : 20 points
Pour les autres offres :
Note offre X = montant offre moins disante x 20
Montant offre X

Note environnementale – Critère C3 sur 20 points

L'appréciation de la valeur environnementale sera jugée sur la base d'une note obtenue par attribution de points, tel que mentionné dans le tableau ci-joint :

Sous-critère d'évaluation de la note technique	Note maximum
C3.1 – Prise en compte de l'environnement en phase conception - gestion des eaux pluviales / désimperméabilisation / infiltration - sobriété des conceptions, réemploi des matériaux, durabilité des choix - paysage / bio diversité	10
C3.2 – Prise en compte de l'environnement en phases travaux - méthodes pour la réalisation de chantiers « plus » verts dans la rédaction des pièces de marchés, l'analyse des offres et le suivi des travaux - sensibilisation aux variantes d'entreprises de travaux	10
Valeur environnementale	**20 points**

ARTICLE 6 - NEGOCIATION

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de négocier avec les candidats ayant présenté une offre. Cette négociation peut porter sur tous les éléments de l'offre, notamment sur le prix.
Cette négociation pourra être limitée aux seuls candidats les mieux classés, voire au seul candidat arrivé en première position si le maître d'ouvrage le juge adapté.
Le pouvoir adjudicateur peut néanmoins attribuer le marché public sur la base des offres initiales sans négociation.

ARTICLE 7 - RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Contact ADAC : Sylvain CHARLES – 02 96 62 81 23

Pour obtenir tous renseignements complémentaires, d'ordres technique et administratif qui leur seraient nécessaires, les candidats devront faire parvenir une demande via le profil acheteur du pouvoir adjudicateur à l'adresse suivante :

https://marches.megalisbretagne.bzh

ARTICLE 8 – AUDITION DES CANDIDATS SELECTIONNES

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'organiser une audition des 2 candidats les mieux classés, après réception des propositions de mission et analyse des offres.

Cette audition doit permettre aux candidats d'apporter au maître d'ouvrage les précisions nécessaires sur leurs offres et de répondre aux questions suscitées par l'analyse des dossiers.

A l'issue de l'audition, le maître d'ouvrage pourra adapter les notes attribuées aux 2 candidats pour tenir compte des précisions apportées.

Il peut néanmoins attribuer le marché sans organiser d'auditions.

ARTICLE 9 – INFORMATION SUR LES RECOURS

En cas de litige résultant de la présente consultation, seul le tribunal administratif de RENNES siégeant à l'adresse ci-dessous sera compétent pour connaître d'un éventuel recours contentieux :

Tribunal administratif de RENNES
Hôtel Bizien - 3 contour de la Motte - CS 44416
35044 RENNES cedex
Téléphone : 02.23.21.28.28 - fax 02.99.63.56.84
Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr

Toute demande d'informations sur les voies et droits de recours doit être formulée auprès de la présente juridiction. »

ARTICLE 10 – CONCORDANCE DES PRIX

Le prix global et forfaitaire est détaillé au moyen d'une décomposition qui en indique les éléments constitutifs. La décomposition du prix global forfaitaire permet d'apprécier les offres et n'a pas de valeur contractuelle.

En cas de discordance constatée dans une offre entre le montant porté à l'acte d'engagement et celui porté sur la décomposition du prix global forfaitaire, seul le montant porté à l'acte d'engagement prévaudra et fera foi. Dans le cas où des erreurs de multiplication, d'addition ou de report seront constatées dans la décomposition du prix global forfaitaire, il n'en sera pas tenu compte dans le jugement de la consultation.

Toutefois, si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier cette décomposition pour la mettre en concordance avec le prix global et forfaitaire. En cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

Conformément à l'article R2152-3 du code de la commande publique, toute offre paraissant anormalement basse fera l'objet d'une demande écrite de précisions assortie d'un délai impératif de réponse.

Après vérification des justificatifs fournis par le candidat concerné, l'offre sera soit maintenue dans l'analyse des offres, soit rejetée par décision motivée conformément à l'article R2152-4 du code de la commande publique.